



vestiaire

Le problème des “vestiaires” peut se poser pour une association dans deux cas de figure :

- lors d'un spectacle, bal... l'association fait tenir un vestiaire, par un membre ou un bénévole, pour les spectateurs. Si un vol ou une dégradation sont commis sur les biens déposés, l'association est tenue pour responsable des dommages, car les vêtements lui avaient été confiés,
- l'association met un vestiaire à la disposition de ses membres ; un vol y est commis au détriment d'un membre. Or l'association fait figurer dans le vestiaire et sur ses statuts une clause de non responsabilité. Celle-ci peut ne pas être suffisante ; en effet, les tribunaux peuvent considérer que l'association a un devoir de sécurité vis-à-vis des membres, et qu'ainsi elle doit surveiller le vestiaire pour empêcher les vols.

Il est conseillé à l'association de demander à son assureur une garantie “Vol dans les vestiaires” ; en général, celle-ci ne sera accordée que si certaines conditions de sécurité sont remplies. Cette garantie couvrira les vols et détériorations subies par les vêtements et objets personnels déposés dans les vestiaires. Elle ne sera acquise que si le vestiaire fait l'objet d'une surveillance constante et si ledit dépôt donne lieu à la remise d'un jeton ou d'une contre marque.

Les vols d'espèces, billets de banque, bijoux et objets précieux sont exclus dans tous les cas. Il est recommandé d'afficher de façon apparente une clause limitative de responsabilité.